**[82:A:31]**

 **Jugement déclaratoire de responsabilité; contrat**

 **d'hypothèque; versement d'une somme consignée**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL DÉCLARE ET JUGE que le demandeur et le défendeur [*nom*] sont solidairement responsables, à titre de débiteurs principaux, du montant de l'hypothèque en date du [*date*] alléguée dans les actes de procédure de la présente action, que, l'un envers l'autre, ils sont responsables du paiement de la moitié de l'emprunt hypothécaire garanti par l'hypothèque susmentionnée, et que le défendeur [*nom*] n'est responsable de l'emprunt hypothécaire qu'à titre de caution et non à titre de débiteur principal.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la somme due au créancier hypothécaire en vertu du contrat d'hypothèque, soit le montant de ... $ additionné des intérêts calculés au taux de ... pour cent l'an à partir du [*date*] jusqu'au versement du montant consigné, sera immédiatement remise à [*nom*], le créancier hypothécaire désigné dans l'acte d'hypothèque.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, lorsque la somme consignée aura été versée de la manière précédemment ordonnée, le bien-fonds portant le numéro de lot ... de la ... concession de la ... de ..., sera déchargé de l'hypothèque susmentionnée.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, lorsque la somme consignée aura été versée de la manière précédemment ordonnée, les biens-fonds du défendeur [*nom*] décrits dans l'acte hypothécaire comme étant le lot numéro ... de la ... concession de la ... de ... seront déchargés de l'hypothèque susmentionnée.

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, lorsque la somme consignée aura été versée de la manière précédemment ordonnée, le demandeur aura le droit d'être subrogé aux droits conférés au créancier hypothécaire par l'acte d'hypothèque, à concurrence de la moitié des sommes qui sont dues ou qui deviendront dues aux termes de ce contrat hypothécaire, ET LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que cette hypothèque ne continuera de lier que le défendeur [*nom*] envers le demandeur, sous réserve des limitations déjà mentionnées, et continuera de grever le bien-fonds portant le numéro de lot ... de la ... concession de la ... de ..., sans être maintenue en ce qui concerne le bien-fonds portant le numéro de lot ... de la concession ..., et sans constituer une obligation pour [*nom*].

6. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que, lorsque la somme consignée aura été versée de la manière précédemment ordonnée, le défendeur [*nom*] en versera la moitié au demandeur.

7. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE qu'aucuns dépens ne seront adjugés dans la présente action.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)